

Règlement de liquidation partielle de la Fondation collective Perspectiva pour la prévoyance professionnelle

Édition janvier 2015

Sommaire

I. Objet	3
II. Liquidation partielle d'une caisse de prévoyance	3
1. Conditions	3
2. Date de référence	3
3. Calcul des fonds libres / du découvert	3
4. Répartition des fonds libres / imputation du découvert	4
5. Procédure	4
III. Liquidation partielle de la fondation	5
6. Conditions	5
7. Date de référence	5
8. Calcul des fonds libres / du découvert	5
9. Répartition des fonds libres / imputation du découvert	5
10. Droit collectif sur les réserves de fluctuation de valeur et les provisions actuarielles	6
11. Procédure	6
IV. Dispositions finales	7
12. Cas non réglés	7
13. Entrée en vigueur	7
Annexe calcul des fonds libres / du découvert	7

I. Objet

Le présent règlement de liquidation partielle est fondé sur les art. 53b et 53d LPP ainsi que 27g et 27h OPP 2. Il règle les conditions et la procédure de liquidation partielle de la Fondation collective pour la prévoyance professionnelle Perspectiva (appelée ci-après fondation) et de ses caisses de prévoyance.

II. Liquidation partielle d'une caisse de prévoyance

1. Conditions

1.1 Les conditions pour une liquidation partielle sont remplies, lorsque

1.1.1 une réduction pour des raisons économiques de l'effectif du personnel de l'employeur affilié entraîne le départ involontaire d'une importante partie des personnes assurées actives, ou

1.1.2 l'employeur affilié procède à une restructuration et que celle-ci a pour conséquence le départ involontaire d'une importante partie des personnes assurées actives, ou

1.1.3 le contrat d'affiliation est entièrement ou partiellement résilié (pour les personnes assurées actives ou les bénéficiaires de rente).

1.2 Est considérée comme «importante» au sens des chiffres 1.1.1 et 1.1.2 une réduction dans l'effectif des personnes assurées actives en l'espace d'une année de:

- 2 personnes assurées actives au moins, si moins de 10 étaient assurées avant le début de la réduction de personnel;
- 4 personnes assurées actives au moins, si au moins 10 et moins de 40 personnes étaient assurées avant le début de la réduction de personnel;
- au moins 10% des personnes assurées actives, dans les caisses de prévoyance comptant au moins 40 personnes assurées.

Si le plan de l'employeur concernant la réduction de personnel prévoit une période inférieure ou supérieure à une année, ce délai est déterminant.

2. Date de référence

2.1 Date de référence pour la liquidation partielle

2.1.1 Il y a liquidation partielle dès le moment où les conditions pour une liquidation partielle sont remplies. Date de référence pour la liquidation partielle:

- En cas de diminution «importante» de l'effectif du personnel (chiffre 1.1.1) et de restructuration de l'entreprise (chiffre 1.1.2), la date à laquelle les organes compétents ont pris la décision déterminant la liquidation partielle, par exemple la date de la réunion du conseil d'administration.
- En cas de résiliation du contrat d'affiliation (chiffre 1.1.3), la date à laquelle celle-ci prend effet.

2.1.2 La date de référence pour la liquidation partielle est déterminante pour la définition des paramètres de calcul.

2.2 Date de clôture du bilan

2.2.1 La date de clôture du bilan déterminante pour le calcul des fonds libres ou du découvert (au sens de l'art. 44 OPP 2) est le 31 décembre qui suit l'événement ayant entraîné la liquidation partielle. En cas de résiliation du contrat d'affiliation au 31 décembre, la date de clôture du bilan correspond à la date d'effet de la résiliation du contrat.

2.2.2 Le comité de caisse peut, dans des cas justifiés, différer la date de clôture du bilan sur la base d'un rapport de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

2.2.3 Si les circonstances laissent présumer que surviendront au cours des deux années suivantes d'autres événements de nature à entraîner au moins une liquidation partielle, le comité de caisse peut évaluer le tout comme un événement unique. Afin de rendre cette évaluation possible, le comité de caisse peut, d'entente avec l'organe de révision, différer la date de clôture du bilan jusqu'à deux ans. Les montants calculés d'après la clé de répartition figurent toutefois dans les comptes annuels.

3. Calcul des fonds libres / du découvert

3.1 Les fonds libres ou le découvert déterminants pour la liquidation partielle (masse de la liquidation partielle) sont calculés selon la procédure décrite dans l'annexe.

3.2 Les éventuels fonds libres ou découverts revenant à la caisse de prévoyance à la suite d'une liquidation partielle de la fondation doivent être pris en considération.

3.3 Avant la répartition des fonds libres ou l'imputation du découvert, les frais découlant de la liquidation partielle sont déduits globalement de la masse de la liquidation partielle conformément au règlement des coûts applicable à la date de référence de la liquidation partielle.

3.4 En cas de modifications des actifs et/ou des passifs d'au moins 5% entre la date de clôture du bilan et celle du transfert des fonds, les fonds libres à transférer ou le découvert à déduire sont adaptés en conséquence.

4. Répartition des fonds libres / imputation du découvert

4.1 Paramètres de calcul

La répartition des fonds libres ou l'imputation du découvert a lieu sur la base des cotisations d'épargne ordinaires accumulées par l'employeur dans la caisse de prévoyance (intérêts inclus).

4.2 Cercle des personnes prises en considération

4.2.1 Si des fonds libres sont disponibles, les personnes prises en considération sont les bénéficiaires de rente et les personnes assurées actives faisant partie de la caisse de prévoyance à la date de clôture du bilan ainsi que les personnes qui ont quitté la caisse de prévoyance entre la date de référence pour la liquidation partielle et la date de clôture du bilan.

4.2.2 En cas de découvert, les personnes prises en considération sont les personnes assurées actives faisant partie de la caisse de prévoyance à la date de clôture du bilan ainsi que les personnes qui ont quitté la caisse de prévoyance entre la date de référence pour la liquidation partielle et la date de clôture du bilan.

4.2.3 Les personnes assujetties à l'assurance qui ont été employées pendant moins d'un an auprès de l'employeur, ne sont prises en considération ni en présence de fonds libres ni en présence d'un découvert.

4.3 Droit individuel et droit collectif

4.3.1 Lorsque au moins 50 destinataires passent ensemble en tant que groupe dans une autre institution de prévoyance (sortie collective), le comité de caisse décide s'il existe sur leur part aux fonds libres un droit individuel ou collectif. Dans les autres cas, les destinataires sortants ont un droit individuel à une part des fonds libres.

4.3.2 En cas de découvert, les prestations de sortie des destinataires sortants sont réduites proportionnellement au montant du découvert. L'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP ne peut pas être réduit par la déduction d'un éventuel découvert. Si, en cas de découvert, la prestation de libre passage a été versée dans son intégralité ou insuffisamment réduite, la personne assurée est tenue de restituer le trop-perçu.

4.3.3 La part des fonds libres ou du découvert revenant aux personnes qui restent dans la caisse de prévoyance après l'exécution de la liquidation partielle demeure dans la caisse de prévoyance sans être distribuée individuellement. Un droit individuel existe seulement s'il ne reste que des bénéficiaires de rente dans la caisse de prévoyance.

5. Procédure

5.1 L'employeur est tenu de communiquer immédiatement au comité de caisse et à l'organe de gestion tous les faits de nature à provoquer une liquidation partielle de la caisse de prévoyance (par exemple la réduction de l'effectif du personnel ou la restructuration de son entreprise) et de fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution de la liquidation partielle.

5.2 Si le comité de caisse constate un état de fait constitutif d'une liquidation partielle, il décide l'exécution de la liquidation partielle. Dans le cadre des dispositions légales et du présent règlement, il détermine la date exacte de la liquidation partielle, le cercle des personnes à prendre en considération, les fonds libres et le plan de répartition ou le découvert et ses modalités d'imputation.

5.3 Par le biais du comité de caisse, l'organe de gestion informe toutes les personnes concernées de la décision de procéder à une liquidation partielle, en indiquant le montant des fonds libres ou du découvert, du plan de répartition ou du mode d'imputation du découvert, du droit de consulter les documents et de la possibilité de faire recours.

5.4 Les personnes concernées ont le droit de consulter le dossier au siège de la fondation dans les 30 jours à compter de la notification de l'information et de former opposition par écrit, dans le même délai, contre la décision du comité de caisse.

5.5 Si une opposition ne peut être réglée d'un commun accord, l'organe de gestion fixe un délai de 30 jours aux recourants pour faire vérifier et décider les conditions, la procédure et le plan de répartition par l'autorité de surveillance.

5.6 Si aucune opposition n'a été formulée ou si elle a été réglée d'un commun accord ou que la décision de l'autorité de surveillance a acquis force de loi, le plan de répartition devient exécutoire et est exécuté.

5.7 La fondation verse un intérêt sur les parts individuelles et collectives dès l'entrée en force du plan de répartition, au plus tôt toutefois à compter du 31^e jour après que toutes les indications nécessaires pour le transfert sont disponibles et que les montants sont connus et ont été communiqués. Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt minimal LPP.

III. Liquidation partielle de la fondation

6. Conditions

6.1 Les conditions pour une liquidation partielle de la fondation sont remplies s'il y a liquidation partielle au niveau de la caisse de prévoyance et que 10% au moins des personnes assurées actives quittent la fondation avec pour conséquence le transfert d'au moins 10% des avoirs de vieillesse.

6.2 La procédure de liquidation partielle est exécutée d'abord au niveau de la fondation et ensuite au niveau de la caisse de prévoyance.

6.3 Les éventuelles dispositions divergentes du contrat d'affiliation priment.

7. Date de référence

7.1 La date de référence pour la liquidation partielle est la dernière date de clôture du bilan précédant le début de l'année civile au cours de laquelle les conditions requises pour la liquidation partielle se sont trouvées remplies.

7.2 Cette date de référence est également applicable pour la détermination des fonds libres ou du découvert, des réserves de fluctuation de valeur et des provisions actuarielles.

8. Calcul des fonds libres / du découvert

8.1 La détermination des fonds libres ou du découvert se fonde sur le bilan commercial établi à la date de référence d'après les normes SWISS GAAP FER 26 et contrôlé par l'organe de révision, ainsi que sur le rapport actuariel établi à la même date par l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

8.2 Les fonds libres ou le découvert déterminants pour la liquidation partielle (masse de la liquidation partielle) sont calculés selon la procédure décrite dans l'annexe.

8.3 Les réserves de fluctuation de valeur et les provisions actuarielles sont fixées selon le règlement sur la constitution de réserves et de provisions.

8.4 Avant la répartition des fonds libres ou l'imputation du découvert, les frais découlant de la liquidation partielle sont déduits globalement de la masse de la liquidation partielle conformément au règlement des coûts applicable à la date de référence de la liquidation partielle.

8.5 En cas de modifications des actifs et/ou des passifs d'au moins 5% entre la date de clôture du bilan et celle du transfert des fonds, les fonds libres, les réserves de fluctuation de valeur et/ou les provisions actuarielles à transférer ou le découvert à déduire sont adaptés en conséquence.

9. Répartition des fonds libres / imputation du découvert

9.1 Paramètres de calcul

La répartition de fonds libres ou l'imputation d'un découvert s'opère en fonction et en proportion des capitaux de prévoyance au sein de la fondation (avoirs de vieillesse et réserves mathématiques).

9.2 Cercle des personnes prises en considération

9.2.1 Si des fonds libres sont disponibles, les personnes prises en considération sont les bénéficiaires de rente et les personnes assurées actives faisant partie de la fondation à la date de clôture du bilan ainsi que les personnes qui ont quitté la caisse de prévoyance entre la date de référence pour la liquidation partielle et la date de clôture du bilan.

9.2.2 En cas de découvert, les personnes prises en considération sont les personnes assurées actives faisant partie de la fondation à la date de clôture du bilan ainsi que les personnes qui ont quitté la fondation entre la date de référence pour la liquidation partielle et la date de clôture du bilan.

9.2.3 Les personnes assujetties à l'assurance qui ont été employées pendant moins d'un an auprès de l'employeur, ne sont prises en considération ni en présence de fonds libres ni en présence d'un découvert.

9.3 Droit collectif

9.3.1 Si les conditions requises pour une liquidation partielle selon le chiffre 6.1 sont réunies, les destinataires sortants qui passent ensemble dans une autre institution de prévoyance (sortie collective) détiennent un droit collectif aux fonds libres.

9.3.2 En cas de découvert, les prestations de sortie des destinataires sortants sont réduites proportionnellement au montant du découvert. L'avoit de vieillesse selon l'art. 15 LPP ne peut pas être réduit par la déduction d'un éventuel découvert. Si, en cas de découvert, la prestation de libre passage a été versée dans son intégralité ou insuffisamment réduite, la personne assurée est tenue de restituer le trop-perçu.

9.3.3 La part des fonds libres ou du découvert revenant aux personnes qui restent dans la fondation après l'exécution de la liquidation partielle demeure dans la fondation sans être distribuée individuellement. Un droit individuel existe seulement s'il ne reste que des bénéficiaires de rente dans la fondation.

10. Droit collectif sur les réserves de fluctuation de valeur et les provisions actuarielles

10.1 En cas de sortie collective, un droit collectif de participation proportionnelle aux réserves de fluctuation de valeur et – si et dans la mesure où des risques correspondants sont aussi cédés – également un droit collectif de participation proportionnelle aux provisions actuarielles s'ajoutent au droit individuel ou collectif de participation aux fonds libres.

10.2 Le droit de participation proportionnelle aux réserves de fluctuation de valeur et aux provisions actuarielles est fixé sur la base des observations de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle. Le droit aux réserves de fluctuation de valeur des personnes qui sortent collectivement est fixé sur la base des valeurs indiquées dans le bilan commercial déterminant et correspond à leur droit de participation proportionnelle au capital d'épargne et à la réserve mathématique.

Le droit aux réserves de fluctuation de valeur et aux provisions actuarielles doit être réduit dans la mesure où les destinataires sortants ont moins contribué à la constitution des fonds concernés que les destinataires restants.

10.3 En cas de modifications des actifs et des passifs d'au moins 5% entre la date de référence pour la liquidation partielle et celle du transfert des réserves de fluctuation de valeur et des provisions actuarielles, les montants sont adaptés en conséquence.

10.4 Le contrat de transfert doit préciser le type et l'étendue des risques cédés ainsi que la date de référence pour le transfert (échéance) et les éventuelles modifications selon le chiffre 10.3.

11. Procédure

11.1 Si le conseil de fondation constate un état de fait constitutif d'une liquidation partielle, il décide l'exécution de la liquidation partielle. Dans le cadre des dispositions légales et du présent règlement, il détermine la date exacte de la liquidation partielle, le cercle des personnes à prendre en considération, les fonds libres et le plan de répartition ou le découvert et ses modalités d'imputation.

11.2 Par le biais du comité de caisse, l'organe de gestion informe toutes les personnes concernées de la décision de procéder à une liquidation partielle, en indiquant le montant des fonds libres ou du découvert, des réserves de fluctuation de valeur et des provisions actuarielles, du plan de répartition ou du mode d'imputation du découvert, du droit de consulter les documents et de la possibilité de faire recours. En plus de l'information directe, le conseil de fondation peut publier ces informations dans la Feuille officielle suisse du commerce.

11.3 Les personnes concernées ont le droit de consulter le dossier au siège de la fondation dans les 30 jours à compter de la notification de l'information et de former opposition par écrit, dans le même délai, contre la décision du conseil de fondation.

11.4 Si une opposition ne peut être réglée d'un commun accord, l'organe de gestion fixe un délai de 30 jours aux recourants pour faire vérifier et décider les conditions, la procédure et le plan de répartition par l'autorité de surveillance.

11.5 Si aucune opposition n'a été formulée ou si elle a été réglée d'un commun accord ou que la décision de l'autorité de surveillance a acquis force de loi, le plan de répartition devient exécutoire et est exécuté.

11.6 La fondation verse un intérêt sur les parts individuelles et collectives dès l'entrée en force du plan de répartition, au plus tôt toutefois à compter du 31^e jour après que toutes les indications nécessaires pour le transfert sont disponibles et que les montants sont connus et ont été communiqués. Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt minimal LPP.

IV. Dispositions finales

12. Cas non réglés

Les cas qui ne sont pas explicitement réglés dans le présent règlement sont traités par le conseil de fondation en cas de liquidation partielle de la fondation et par le comité de caisse en cas de liquidation partielle des caisses de prévoyance, en appliquant par analogie les dispositions du présent règlement.

13. Entrée en vigueur

Ce règlement a été adopté par le conseil de fondation lors de sa réunion du 30 juin 2014. Le règlement et les éventuelles modifications doivent être approuvés par l'autorité de surveillance compétente. Le règlement est remis à tous les destinataires pour information.

Annexe calcul des fonds libres / du découvert

Les fonds libres ou le découvert déterminants pour la liquidation partielle à la date de clôture du bilan sont calculés de la manière suivante, sur la base d'un rapport de l'organe de révision et d'un bilan actuariel, ainsi que des documents relatifs aux placements et à la stratégie de placement en vigueur:

Situation initiale	Fortune de la caisse de prévoyance évaluée selon Swiss GAAP FER 26
moins	les fonds réglementaires liés des personnes assurées et des bénéficiaires de rente (c.-à-d. les avoirs de vieillesse, les avoirs de libre passage ou les réserves mathématiques)
moins	les provisions actuarielles
moins	les provisions de fluctuation de valeur
moins	les réserves et valeurs patrimoniales à usage déterminé appartenant aux employeurs conformément au bilan commercial (à l'exception des réserves de cotisations de l'employeur incluant une déclaration de renonciation selon l'art. 44b, al. 2, OPP 2)
moins	les passifs transitoires et autres créanciers, ainsi que les capitaux étrangers ou dettes
Masse de la liquidation partielle	Fonds libres ou découvert déterminants pour la liquidation partielle

Fondation collective **Perspectiva**
pour la prévoyance professionnelle
c/o Bâloise Vie SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Bâle

Téléphone +41 58 285 85 85
Fax +41 58 285 90 73
info@perspectiva-fondation.ch
www.perspectiva-fondation.ch